

# LES CONVENTIONS DE BÂLE, DE ROTTERDAM ET DE STOCKHOLM

Plus fort en synchrone



UNEP



BASEL CONVENTION



ROTTERDAM CONVENTION

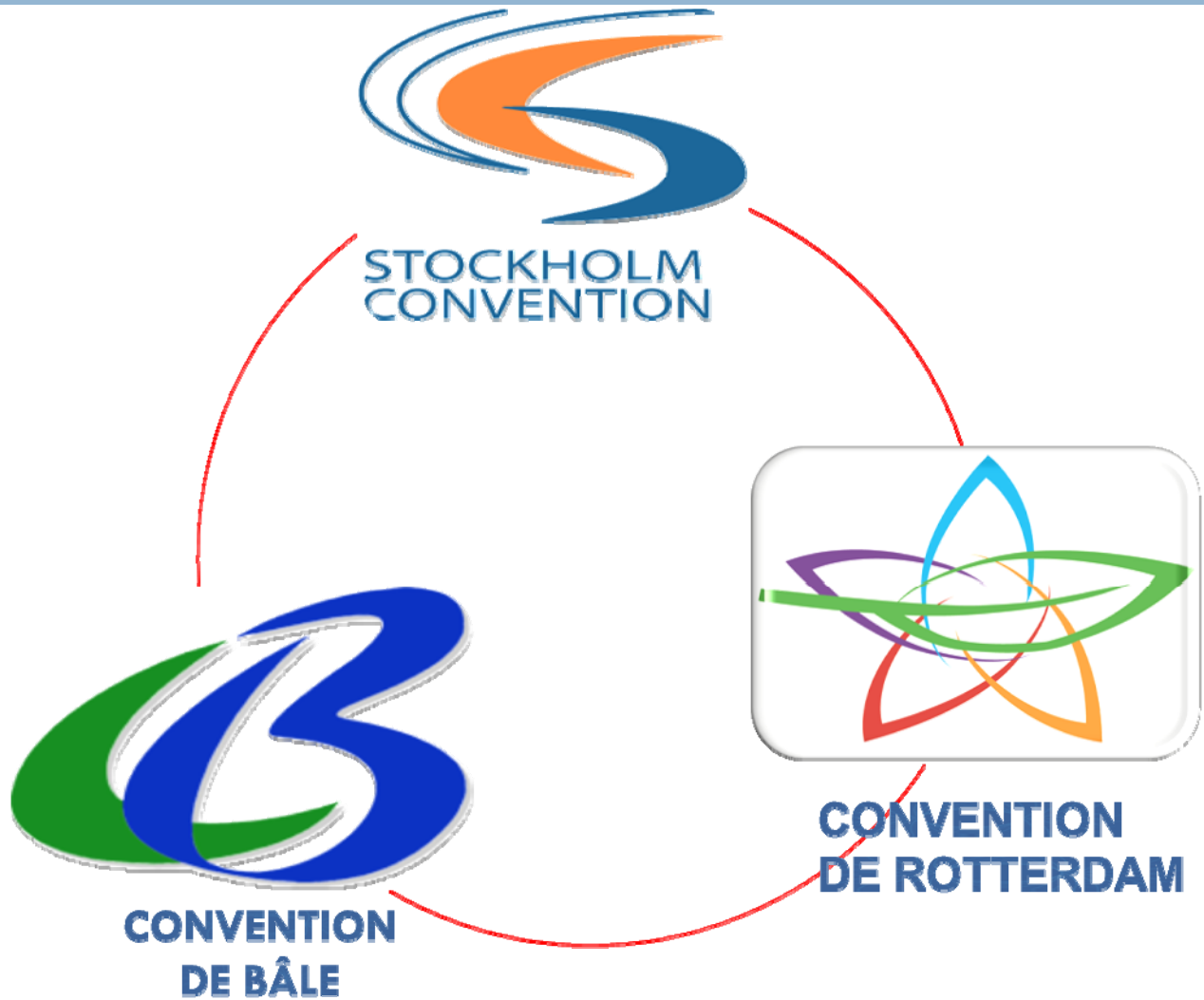


STOCKHOLM CONVENTION



FAO

# Vue d'ensemble



# Vue d'ensemble



Basel Convention



Rotterdam  
Convention



STOCKHOLM  
CONVENTION

Adoption	22 mars 1989	10 septembre 1998	22 mai 2001
Entrée en vigueur	5 mai 1992	24 février 2004	17 mai 2004
Nombre de Parties à ce jour	176	143	173



# Portée et champs d'application (1)

5




- La Convention de **Bâle** porte sur les déchets dangereux explosifs, inflammables, réactifs, infectieux, corrosifs, toxiques ou écotoxiques
- La Convention de **Rotterdam** s'applique aux pesticides et produits chimiques industriels, qui ont été interdits ou strictement réglementés pour des raisons sanitaires ou environnementales par les Parties, et dont l'introduction dans la procédure PIC (procédure de consentement préalable), fait l'objet d'une notification par les parties
- La Convention de **Stockholm** porte sur 14 pesticides et 7 produits et sous-produits chimiques industriels

## Lien commun

- La plupart des POP (polluants organiques persistants ) sont couverts par les trois conventions
- De nombreux pesticides sont soumis aux trois conventions

# Portée et champs d'application (2)

6

	 Basel Convention	 Rotterdam Convention	 STOCKHOLM CONVENTION
Regule l'utilisation de substances chimiques et déchets	X	X	X
Contrôle des importations/ exportations	X	X	X
Évaluation des dangers		X	X
Gestion des déchets	X		X
Communication des dangers /risques	X	X	X
Alternatives		X	X
Rejets environnementaux			X
Assistance technique /financière	X	X	X

# Reguler les substances chimiques et déchets

7

- ▣ **Basel** demande aux Parties de contrôler leur importation-exportation de déchets et de prendre des mesures pour assurer que la production de déchets dangereux est réduite à un minimum,
- ▣ **Rotterdam** oblige les Parties à déclarer leurs mesures de réglementation des produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
- ▣ **Stockholm** demande aux Parties d'éliminer la production et de l'utilisation certains produits chimiques et d'éviter la production et l'utilisation de nouvelles substances chimiques qui présentent les caractéristiques de POP.

# Importation et exportation (Bâle)

8

- **Procédure de consentement préalable** en connaissance de cause pour l'exportation et l'importation de déchets dangereux et autres
- Décisions ultérieures visant à **interdire l'exportation de déchets dangereux** de l'OCDE vers les pays non membres (pas encore entré en vigueur)
- Des règles strictes pour les mouvements transfrontières - MT (notification et documents des mouvements); Tout MT qui ne suit les procédures appropriées - considéré comme **trafic illégal** et par conséquent criminel
- Toute Partie a le droit d'interdire ou de limiter l'importation/l'exportation de déchets dangereux et autres
- Les MT entre Parties membres et Parties non membres, y compris le transit, ne sont pas autorisés (Exception : Accords prévus par l'article 11)



# Importation et exportation (Rotterdam)

9

- **Rotterdam** établit une procédure obligatoire de consentement préalable
- Fournit un **mécanisme** permettant aux Parties de **prendre des décisions** en toute connaissance de cause sur l'importation future de produits chimiques assistée par des documents d'orientation des décisions (DOD)
- Améliore la capacité d'empêcher les importations non désirées et d'éviter les stocks futurs de pesticides périmés

# Importation et exportation (**Stockholm**)

10

- **Stockholm** limite l'importation/exportation de POP
- Autorisée si les produits sont destinés à une élimination écologiquement rationnelle ou à une utilisation soumise à dérogation autorisée

# Evaluation des risques



- **Rotterdam** demande aux Parties d'échanger des informations concernant les substances listées, notamment d'aspect scientifique, technique, économique, et légale.
- **Stockholm** exige que les Parties disposant d'un système de réglementation et d'évaluation évitent la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques industrielles qui présentent les caractéristiques de POP

# Gestion des déchets (Bâle 1)

12

- ❑ Objectif sous-jacent de Bâle : la gestion écologiquement rationnelle (GER) des déchets dangereux et autres
- ❑ GER : prendre toutes les dispositions possibles afin de faire en sorte que les déchets dangereux ou autres soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs pouvant résulter desdits déchets (art. 2)
- ❑ La GER est définie de façon plus détaillée dans le cadre des directives techniques, par exemple la GER des POP en tant que déchets

# Gestion des déchets (Bâle 2)

13

- **Bâle** exige de chaque Partie :
  - La minimisation de la production de déchets et des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres
  - la disponibilité d'installations d'élimination de déchets pour une GER, situées, autant que possible, sur son propre territoire
  - le contrôle strictement des mouvements transfrontières et des rejets de déchet (notamment le stockage, le traitement, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination finale)
  - l'évitement de la pollution par la gestion des déchets dangereux et, au cas elle se produit, la réduction des conséquences pour la santé humaine et l'environnement

# Gestion des déchets (Stockholm)

14

- Les parties doivent élaborer des stratégies pour identifier les déchets de POP et les gérer de manière écologiquement rationnelle:
  - ▣ Nécessité de détruire généralement les déchets de POP ou de les transformer de manière irréversible,
- Empêcher la production de POP lors de la gestion des déchets:
  - ▣ Obligation d'appliquer les meilleurs techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE)

# Communication sur les dangers et remplacement

15

- Communication sur les dangers
  - ▣ Les trois Conventions exigent que les Parties communiquent les dangers aux secrétariat, aux autres Parties et / ou au public
- Remplacement
  - ▣ **Stockholm** exige un échange d'informations et de recherches sur les alternatives aux POP. Elle oblige chaque Partie utilisant le DDT à élaborer un plan d'action dont la mise en œuvre intègre des produits de remplacement

# Rejets environnementaux

16

- Les principaux articles de **Stockholm** visent à réduire ou à éliminer les rejets de POPs par:
  - ▣ la production et l'utilisation intentionnelles
  - ▣ la production non intentionnelle
  - ▣ les stocks et déchets



# Assistance financière (1)

17

- **Bâle:** Fond d'affectation pour la coopération technique
- **Rotterdam:** programme d'assistance technique destiné à répondre aux besoins identifiés par les Parties
- **Stockholm:** mise en place d'un "mécanisme de financement"
  - ▣ Le FEM, en tant qu'entité principale, est chargée de ses opérations sur une base intérimaire +
  - ▣ Institutions financières bilatérales et multilatérales

# Assistance technique (2)

18

- **Bâle** et **Stockholm** prévoient des centres régionaux de formation et de transfert de technologies.
  - Centres régionaux de la Convention de **Bâle** (14)
  - Centres régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et le transfert de technologie de la Convention de **Stockholm** (15)
    - 5 centres régionaux de **Bâle** servent également de centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de **Stockholm**.

# Assistance technique (3)

19

- **Rotterdam** travaille en étroite collaboration avec les structures régionales existantes en fournissant une assistance technique aux Parties:
  - Bureaux régionaux et sous-régionaux de la FAO
  - Bureaux régionaux du PNUE

# Autres questions institutionnelles

20

- **Les CdP:** des rôles similaires, notamment l'évaluation continue de l'exécution effective de la Convention
- **Instances techniques et scientifiques:**
  - **CS:** Comité d'examen des POP,
  - **CR:** Comité d'examen des produits chimiques,
  - **CB:** Groupe de travail spécial à composition non limitée.
- **Mise en œuvre et mécanismes de suivi des conformité / non-conformité**
  - **CB:** Comité de mise en œuvre et de suivi de la conformité depuis 2002,
  - **CR** et **CS:** En cours de négociation
- Dispositions **pour le Règlement des différends** (**CS, CR, CB**)
- **Secrétariats:** rôles similaires, notamment la facilitation de l'assistance aux Parties sur demande



Merci de votre attention!!

Pour plus d'informations, veuillez visitez les sites ci-dessous :

[www.basel.int](http://www.basel.int)

[www.pic.int](http://www.pic.int)

[www.pops.int](http://www.pops.int)